

DECISION N° CREPMF / 2021 / 178 -

PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION
CORIS BOURSE POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE BOURSE EN LIGNE

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le Conseil Régional) ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n° 57/2018 du 31 décembre 2018 relative à la Bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° SGI / 2010 - 02 du 03 septembre 2010, portant agrément de la société CORIS BOURSE en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exercice de l'activité de bourse en ligne de la SGI CORIS BOURSE en date du 28 juin 2021 ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif en sa 70^{ème} réunion tenue le 22 juillet 2021, par visioconférence ;

DECIDE

Article 1

La Société de Gestion et d'Intermédiation CORIS BOURSE est autorisée à exercer l'activité de bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la SGI CORIS BOURSE est maintenu sous le numéro SGI / 2010 - 02.

Article 3

La Société de Gestion et d'Intermédiation CORIS BOURSE doit, dans le cadre de ses activités de bourse en ligne, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 22 JUL. 2021

Pour le Conseil Régional, le
Président


Badanam PATOKI

